

20. Un plan intitulé « Centrale Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Coupes types », portant le numéro 0046-70903-055-02-A-HQ-TBDGW-01-GG, signé et scellé le 21 mars 2005 par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec Équipement ;

21. Un plan intitulé « Témiscamingue – Barrage Lumsden – Réfection des ouvrages en remblai – Injections sillon – Vue en plan et coupes », portant le numéro 0046-70903-055-030-HQ-0-TBDGW-01-PF, signé et scellé le 24 avril 2005 par M. Vlad Alicescu, ingénieur, Hydro-Québec Équipement.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de reconstruction du barrage de Lumsden situé à l'exutoire du lac aux Brochets, sur le ruisseau Gordon, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante :

— La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers et en faire la preuve dans un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44880

Gouvernement du Québec

Décret 758-2005, 17 août 2005

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers

ATTENDU QUE le secteur des pâtes et papiers au Québec est soumis à une double réglementation environnementale depuis l'adoption, en 1992, de règlements fédéraux visant ce secteur ;

ATTENDU QUE, en 1994, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers qui visait à réduire les dédoublements et les chevauchements administratifs, approuvée par le décret numéro 410-94 du 23 mars 1994, était signée ;

ATTENDU QUE, en 1997, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada signaient une seconde entente, approuvée par le décret numéro 172-97 du 12 février 1997, visant à renouveler celle signée en 1994 et que cette seconde entente prenait fin le 31 mars 2000 ;

ATTENDU QUE, en 2003, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada signaient une troisième entente, approuvée par le décret numéro 335-2003 du 5 mars 2003, laquelle a pris fin le 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente d'une durée de deux ans et prenant effet à compter du 1^{er} avril 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère de l'Environnement sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation fédérale visant le secteur des pâtes et papiers, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44881

Gouvernement du Québec

Décret 759-2005, 17 août 2005

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs ;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale atteint 165 térawattheures en 2005 ;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale, dont il est tenu compte pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2006, selon les données annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

Catégorie	Volume ¹	Coût
Tarifs D et DM	53 782 GWh	3,20 ¢/kWh
Tarif DH	3 GWh	3,10 ¢/kWh
Tarif DT	2 486 GWh	2,68 ¢/kWh
Tarifs G et à forfait	12 312 GWh	2,88 ¢/kWh
Tarif G-9	1 061 GWh	2,79 ¢/kWh
Tarif M	25 687 GWh	2,67 ¢/kWh
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	532 GWh	2,65 ¢/kWh
Tarif L	45 021 GWh	2,46 ¢/kWh
Tarif H	9 GWh	2,65 ¢/kWh
Contrats spéciaux ²	25 507 GWh	2,43 ¢/kWh

1. À titre indicatif et pour information.

2. À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

44882